

Se syndiquer à SUD SANTE

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leur intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors Rejoignez Notre Syndicat,

Se syndiquer à Sud Santé , c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à Sud Santé c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à Sud Santé , c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à Sud Santé , c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc...

Se syndiquer à Sud Santé est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à Sud Santé , c'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits

VOTRE CONTACT SUD SANTE

DOSSIER PROFESSIONNEL

PERSONNELS ADMINISTRATIFS



www.sudsanteaphp.fr

www.facebook.com/sud.sante.3

@Sudsante_APHP



Depuis 1990, l'ensemble des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière a un statut commun ;

Catégorie C

Les Adjoints Administratifs Hospitaliers

Inspecteurs des Services Intérieurs (grade en voie d'extinction)

**Les Permanenciers Auxiliaires
de Régulation Médicale (grade en voie d'extinction)**

Catégorie B

**Les Adjoints des Cadres Hospitaliers
Les Assistants Médico-Administratifs**

Catégorie A

Les Attachés d'Administration Hospitalière

Le nombre de promotions dans chaque grade supérieur est calculé chaque année, suivant un ratio défini par l'arrêté du 15 juillet 2013

Les revendications Sud Santé pour le Personnel Administratif

- Le salaire minimum doit être de 1700€ soit à 1,2 du SMIC actuel
- NBI pour tous
- intégration de toutes les primes dans le salaire de base.
- un véritable 13ème mois en remplacement des primes semestrielles
- une carrière linéaire sans barrage
- Suppression des échelle 3 et 4 de la catégorie C avec recrutement sans concours.
- Suppression du 1er grade de la catégorie B
- Fusion des 2ème et 3ème grades de la catégorie B pour n'avoir qu'une seule grille revalorisée.

En ce qui concerne les attachés:

- En catégorie A, fusion des grilles Attaché et Attaché Principal.

Le 28 juin 2013 une nouvelle grille C applicable au 1^{er} janvier 2014 nous a été présentée. Cette grille détaille la revalorisation envisagée pour chaque échelon de chaque grade. **Un abondement de 5 points est également prévu en 2015, pour l'ensemble de la grille.** Par ailleurs, également au 1^{er} janvier 2014, et ceci afin de maintenir les écarts de rémunération, **les deux premiers échelons de la grille indiciaire de la catégorie B seraient revalorisés de 7 points.**

SOMMAIRE

Grade 1 – Echelle 3

Echelon	Nouvel échelon	IM	IM proposé	Gain IM *	Durée	Durée proposée
11	10	355	358	+ 3		
10	9	338	351	+ 13	4	4
9	8	326	345	+ 19	4	4
8	7	319	339	+ 20	4	4
7	6	315	333	+ 18	4	3
6	5	314	327	+ 13	3	3
5	4	313	323	+ 10	3	3
4	3	312	320	+ 8	3	2
3	2	311	318	+ 7	2	2
2	1	310	316	+ 6	2	1
1	supprimé	309	—	—	1	—

Grade 2 – Echelle 4

Echelon	IM	IM proposé	Gain IM	Durée idem
11	369	377	+ 8	
10	356	370	+ 14	4
9	345	363	+ 18	4
8	335	356	+ 21	4
7	325	349	+ 24	4
6	316	343	+ 27	3
5	314	337	+ 23	3
4	313	332	+ 19	3
3	312	327	+ 15	2
2	311	322	+ 11	2
1	310	318	+ 8	1

* compte tenu de la suppression du 1^{er} échelon à l'indice 309

Grade 3 – Echelle 5

ECHELON	IM	IM proposé	Gain IM	Durée
11	392	402	+ 10	
10	379	390	+ 11	4
9	362	379	+ 17	4
8	350	371	+ 21	4
7	338	363	+ 25	4
6	328	355	+ 27	3
5	318	348	+ 30	3
4	314	341	+ 27	3
3	313	334	+ 21	2
2	312	327	+ 15	2
1	311	321	+ 10	1

Grade 4 – Echelle 6

Echelon	IM	IM proposé	Gain IM	Durée
9 nouveau		457	+ 15	
8	430	442	+ 12	4
7	416	430	+ 14	4
6	394	416	+ 22	4
5	377	402	+ 25	3
4	360	390	+ 30	3
3	347	378	+ 31	3
2	336	368	+ 32	2
1	325	359	+ 34	2

- Page 4:** Les adjoints administratifs hospitaliers
- Page 6:** Les Adjoints des cadres hospitaliers
- Page 9:** Les assistants médico administratifs
- Page 12:** Les attachés d'administrations hospitaliers
- Page 15:** La notation
- Page 17:** Les Commissions Administratives Paritaires — CAP
- Page 18:** La Commission de Réforme
- Page 19:** Explicatif du bulletin de paie APHP
- Page 25:** La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire
- Page 28:** Grilles de salaires
- Page 23 :** Nos revendications

1^{er} grade B pour 2014

1^{er} échelon porté de l'indice 314 à 321 (+ 7)

2^{ème} échelon porté de l'indice 316 à 323 (+ 7)

Des discussions ont encore lieu sur les grilles des catégories C donc des modifications peuvent encore avoir lieu.

Ce dossier est un document non contractuel rédigé par les militants Sud Santé Solidaire

LES ADJOINTS ADMINISTRATIF HOSPITALIERS

"Les Adjoints Administratifs Hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. A ce titre ils assurent notamment des activités d'accueil et d'information au public, des travaux de secrétariat pouvant comporter des tâches de dactylographie, des travaux de rédaction courante de courrier, de comptabilité, de documentation et de bureautique".

Le recrutement

Les adjoints administratifs de 2^{ème} classe sont recrutés sans concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont au moins un est extérieur à l'établissement

Les adjoints administratifs de 1^{ère} classe sont recrutés par concours sur épreuves,

- ⇒ concours externe : sans condition de diplôme

- ⇒ concours interne : être en fonction et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics.

après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, à raison d'un tiers du nombre de titularisations prononcées

Attaché d'administration hospitalière de classe principale

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Indemnité de sujétion	trait. de base
1	1 an	434	169,94 €	2 009,51€
2	2 ans	483	189,13 €	2 236,39€
3	2 ans	517	202,45 €	2 393,81€
4	2 ans	551	215,76 €	2 551,24€
5	2 ans	590	231,03 €	2 731,82€
6	2 ans	626	245,13 €	2 898,51€
7	2,5 ans	673	263,53 €	3 116,12€
8	2,5 ans	706	276,45 €	3 268,92€
9	3 ans	746	292,12 €	3 454,13€
10		783	306,60 €	3 625,45€

Adjoint des Cadres Hospitaliers– Assistant Médico-administratif – 3^e Grade

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Indemnité de sujétion	trait. de base
1	1 an	365	142,63 €	1690,02€
2	2 ans	380	148,80 €	1759,47€
3	2 ans	395	154,67 €	1 828,93€
4	2 ans	410	160,55 €	1 898,38€
5	2 ans	428	167,59 €	1 981,73€
6	2 ans	449	175,82 €	2 078,96€
7	3 ans	471	184,43 €	2 180,82€
8	3 ans	494	193,44 €	2 287,32€
9	3 ans	519	203,23 €	2 403,00€
10	3 ans	540	211,68 €	2 500,20€
11		562	219,80 €	2 602,06€

Attaché d'administration hospitalière

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Indemnité de sujétion	trait. de base
1	1 an	349	136,66 €	1 615,94 €
2	2 ans	376	147,23 €	1 740,96 €
3	2 ans	389	152,32 €	1 801,15 €
4	2 ans	408	159,76 €	1 889,12 €
5	2 ans	431	168,77 €	1 995,62 €
6	2,5 ans	461	180,52 €	2 134,52 €
7	2,5 ans	496	194,22 €	2 296,58 €
8	2,5 ans	524	205,19 €	2 426,22 €
9	2,5 ans	545	213,41 €	2 523,46 €
10	2,5 ans	584	228,68 €	2 704,04 €
11	2,5 ans	626	244,63 €	2 898,50 €
12		658	257,65 €	3 046,67 €

Le déroulement de carrière

Le corps des Adjoints Administratifs Hospitaliers comprend quatre grades :

1. Adjoint Administratif Hospitalier, 2^eme classe,
2. Adjoint Administratif Hospitalier 1^{ère} classe
3. Adjoint Administratif Hospitalier principal de 2^{ème} classe
4. Adjoint Administratif Hospitalier principal de 1^{ère} classe

* **Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier de 1^{ère} classe (échelle 4) :**

les Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade par inscription à un tableau annuel d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire

ratio : 6 % de ceux qui remplissent les critères ci-dessus

* **Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier principal de 2^{ème} classe (échelle 5) :**

les Adjoints Administratifs Hospitaliers de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade par inscription à un tableau annuel d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire

ratio : 6 % de ceux qui remplissent les critères ci-dessus

* **Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier principal de 1^{ère} classe (échelle 6) :**

les Adjoints Administratifs Hospitaliers Principaux de 2^{ème} classe ayant atteint 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade

ratio : 5 % de ceux qui remplissent les critères ci-dessus

L'ensemble des promotions de grades en catégorie C se fait à l'ancienneté

ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS

« Les membres du corps des adjoints des cadres hospitaliers assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.

Ils peuvent également se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Le recrutement :

Les Adjoints des Cadres Hospitaliers sont recrutés :

Pour le 1^{er} Grade

◆ Par concours.

Concours externe : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes

Concours interne : agents justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Possibilité d'organiser un 3^{ème} concours sur épreuves pour les candidats justifiant de 4 ans d'activités dans le privé ou ayant eu un mandat dans une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou une activité de responsable d'une association (Alinéa 3 – art 29 de la Loi du 9 janvier 1986)

◆ Par promotion professionnelle :

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de neuf années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire ;

Après sélection par un examen professionnel, parmi les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de sept années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire.

Adjoint des Cadres Hospitaliers– Assistant Médico-administratif – 1^{er} Grade

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Indemnité de sujétion	trait. de base
1	1 an	310	121,39 €	1 435,39 €
2	2 ans	316	123,74 €	1 463,17 €
3	2 ans	325	127,26 €	1 504,84 €
4	2 ans	334	130,79 €	1 546,49 €
5	3 ans	345	135,09 €	1 597,45 €
6	3 ans	358	140,18 €	1 657,64 €
7	3 ans	371	145,27 €	1 717,83 €
8	3 ans	384	150,37 €	1 778,03 €
9	3 ans	400	156,63 €	1 852,11 €
10	3 ans	420	164,46 €	1 944,72 €
11	4 ans	443	173,47 €	2 051,21 €
12	4 ans	466	182,47 €	2 157,71 €
13		486	190,31 €	2 250,28 €

Adjoint des Cadres Hospitaliers-Assistant Médico-administratif – 2^e Grade

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Indemnité de sujétion	trait. de base
1	1 an	327	128,05 €	1 514,10 €
2	2 ans	332	130,00 €	1 537,25 €
3	2 ans	340	133,14 €	1 574,29 €
4	2 ans	378	148,02 €	1 611,34 €
5	3 ans	397	155,46 €	1 671,53 €
6	3 ans	375	146,84 €	1 736,35 €
7	3 ans	390	152,71 €	1 805,81 €
8	3 ans	405	158,59 €	1 875,26 €
9	3 ans	425	166,42 €	1 967,87 €
10	3 ans	445	174,25 €	2 060,47 €
11	4 ans	468	183,26 €	2 166,97 €
12	4 ans	491	192,26 €	2 273,47 €
13		515	201,66 €	2 384,60 €

ECHELLE 5– Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.rési	Ind. de sujétion
1	2 ans	311	1 439,93€	43,34€	120,95€
2	2 ans	312	1 444,56€	43,34€	121,33€
3	3 ans	313	1 449,25€	43,48€	122,56€
4	3 ans	314	1 453,82€	43,61€	122,12€
5	3 ans	318	1 472,34€	44,17€	123,67€
6	3 ans	328	1 518,71€	45,56€	127,57€
7	4 ans	338	1 565,01€	46,95€	131,46€
8	4 ans	350	1 620,57€	48,62€	136,12€
9	4 ans	362	1 676,13€	50,28€	140,79€
10	4 ans	379	1 754,85€	52,65€	147,40€
11		392	1 815,04€	54,45€	152,46€

ECHELLE 6- Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.rési	Ind. de sujétion
1	2 ans	325	1 504,82 €	45,14 €	127,26 €
2	2 ans	336	1 555,75 €	46,67 €	131,57 €
3	3 ans	347	1 606,68 €	48,20 €	135,87 €
4	3 ans	360	1 666,87 €	50,01 €	140,96 €
5	3 ans	377	1 745,59 €	52,37 €	147,62 €
6	4 ans	394	1 824,30 €	54,73 €	154,28 €
7	4 ans	416	1 926,16 €	57,78 €	162,89 €
8		430	1 990,98 €	59,73 €	168,37 €

⇒ Pour le 2ème Grade

◆ **Par concours.**

◇ concours externe :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

◇ concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Possibilité d'organiser un 3^{ème} concours sur épreuves pour les candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

◆ **Par examen professionnel.**

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de onze années de service public.

Le déroulement de carrière

Le corps des adjoints des cadres hospitaliers comprend trois grades

- La classe normale ou 1^{er} Grade
- La classe supérieure ou 2^e grade
- La classe exceptionnelle ou 3^e Grade

⇒ **Peuvent être nommés au 2^e grade (classe supérieure),**

* **Par la voie du choix :**

après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit **20%** de l'effectif du corps des adjoints des cadres hospitaliers de 2011 à 2013 puis **15%** à partir de 2014.

* **Par examen professionnel :**

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

⇒ **Peuvent être nommés au 3^e Grade (classe exceptionnelle),**

* **Par la voie du choix :**

après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit **15 %** de l'effectif du corps des adjoints des cadres hospitaliers de 2011 à 2013 puis **10%** à partir de 2014.

* **Par examen professionnel :**

Les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^e échelon du deuxième grade (anciennement classe supérieure) et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ECHELLE 3—Adjoint Administratif de 2^{ème} classe

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.rési	Ind. de sujétion
1	1 ans	309	1 430,76€	43,34€	121,03€
2	2 ans	310	1 435,39€	43,34€	121,39€
3	2 ans	311	1 440,02€	43,34€	121,78€
4	3 ans	312	1 444,65€	43,34€	122,17€
5	3 ans	313	1 449,25€	43,48€	122,56€
6	3 ans	314	1 453,91€	43,62€	122,95€
7	4 ans	315	1 458,54€	43,76€	123,35€
8	4 ans	319	1 477,06€	44,31€	124,91€
9	4 ans	326	1 509,44€	45,28€	127,65€
10	4 ans	338	1 565,01€	46,95€	132,35€
11	-	355	1 643,72€	49,31€	139,01€

ECHELLE 4- Adjoint Administratif de 1^{ère} classe

Echelon	Durée	Indice Majoré	trait. de base	Ind.rési	Ind. de sujétion
1	1 ans	310	1 435,39 €	43,34 €	121,39 €
2	2 ans	311	1 440,02 €	43,34 €	121,78 €
3	2 ans	312	1 444,65 €	43,34 €	122,17 €
4	3 ans	313	1 449,25€	43,48€	122,56€
5	3 ans	314	1 453,91 €	43,62 €	122,95 €
6	3 ans	316	1 463,14 €	43,89 €	123,74 €
7	4 ans	325	1 504,82 €	45,14 €	127,26 €
8	4 ans	335	1 551,12 €	46,53 €	131,18 €
9	4 ans	345	1 597,42 €	47,92 €	135,09 €
10	4 ans	356	1 648,35 €	49,45 €	139,40 €
11		369	1 708,54 €	51,26 €	144,49 €

GRILLES DE SALAIRE

ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

« Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale. »

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Le recrutement :

Les Assistants Médico-Administratifs sont recrutés

⇒ Pour le 1^{er} Grade (Classe normale)

◆ Par concours.

- ◇ Concours externe : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes
- ◇ Concours interne : agents justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Possibilité d'organiser un 3^{ème} concours sur épreuves pour les candidats justifiant de 4 ans d'activités dans le privé ou ayant eu un mandat dans une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou une activité de responsable d'une association (Alinéa 3 – art 29 de la Loi du 9 janvier 1986)

◆ Par promotion professionnelle :

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de neuf années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire ;

Après sélection par un examen professionnel, parmi les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de sept années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission administrative paritaire.

⇒ **Pour le 2ème Grade (Classe supérieur)**

◆ **Par concours.**

◇ concours externe : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

◇ concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Possibilité d'organiser un 3^{ème} concours sur épreuves pour les candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

◆ **Par examen professionnel.**

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de onze années de service public.

13 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse ◆ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. ◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" ◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ◆ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière ◆ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.. ◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
15 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ◆ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes ◆ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contre-maitre encadrant dans les établissements de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contre-maitres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
20 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques ◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
25 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ ACH encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits ◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
30 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents ◆ Directeurs des soins non coordinateur général des soins ◆ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
45 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national. ◆ Directeur des soins coordinateur général des soins

13 points	Personnels de rééducations et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie ◆ AMA des directeurs responsable des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU. ◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les directions chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH ◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle ◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe" ◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public. ◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies ◆ Agents chargés des fonctions de vagemestre ◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées ◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
------------------	--

LE DEROULEMENT DE CARRIERE

Le corps des Assistants Médico-Administratifs comprend trois grades

La classe normale ou 1^{er} Grade

La classe supérieure ou 2^e grade

La classe exceptionnelle ou 3^e Grade

⇒ **Peuvent être nommés au 2^e grade (classe supérieure),**

- * **Par la voie du choix :** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit **12%** de l'effectif du corps des Assistants Médico-Administratifs de 2011 à 2013 puis **10%** à partir de 2014.

- * **Par examen professionnel :**

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

⇒ **Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle,**

- * **Par la voie du choix :** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit **10 %** de l'effectif du corps des Assistants Médico - Administratifs de 2011 à 2013 puis **8%** à partir de 2014.

- * **Par examen professionnel :** Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du deuxième grade (anciennement classe supérieure) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les attachés d'administration hospitalière

« Les attachés d'administration hospitalière participent, sous l'autorité du directeur de l'établissement, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions prises dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités, notamment dans les domaines des admissions et des relations avec la gestion des ressources humaines, de la gestion des achats et des marchés publics, de la gestion financière et du contrôle de gestion. Ils peuvent assurer la direction d'un bureau ou d'un service » Article 2 du décret 2001-1207 du 19 décembre 2001

Le recrutement :

Les attachés d'administration hospitalière sont recrutés :

⇒ **Par concours, selon les modalités suivantes :**

◆ **Par concours externe sur épreuves,**

organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

◆ **Par concours interne sur épreuves,**

organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux fonctionnaires et aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois ans au moins de services publics effectifs. Les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique ne sont pas prises en compte pour la détermination de cette durée ;

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	8,76% sur la base du traitement mensuel réel et 8,76% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,45% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS: remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8 . Les autres éléments

Ici sont portées les retenues au titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition.

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1. Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre, cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon. Elle est versée annuellement.	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C 400 € pour les catégories B 700 € pour les catégories A
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. ⇒ voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des manipulateurs radio en 1977 pour compenser la prime « Veil »
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puér.	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil)	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>TH</u> : son calcul représente 22,41% du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + 0 à 3 % de part variable <u>TSH</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel= part fixe obligatoire (paiement mensuel) + 0 à 10% semestriellement (à la discrétion de la direction).
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356. Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1 ^{er} mars.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) <u>ACH</u> modulé : 48 € ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132 € (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires) <u>Attaché d'administration</u> Taux moyen : 88,92 € ; maxi : 177,83 € Attaché d'adm. principal 2 ^{ème} classe Taux moyen : 95,25 € ; maxi : 191,50 € Attaché d'adm. principal 1 ^{ère} classe Taux moyen : 101,58 € ; maxi : 203,17 €
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie

◆ Par un troisième concours sur épreuves,

organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux personnes qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou activités mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aurait été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Nul ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours ni plus de cinq fois au total à l'ensemble des concours mentionnés ci-dessus.

Le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au troisième concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. Le nombre de places offertes pour chacun des concours interne et externe ne peut être inférieur à 33 % ni supérieur à 62 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des trois concours. Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 15 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des trois concours. Les places non pourvues à l'un des trois concours peuvent être attribuées, dans la limite du dixième des places offertes à ce concours, à l'un ou aux deux autres concours.

Le jury est commun aux trois concours. Le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le directeur général du Centre national de gestion assure l'organisation matérielle des concours et arrête la liste nominative des membres du jury.

A savoir : Nul ne peut concourir plus de 3 fois à l'un des concours ni plus de 5 fois à l'ensemble des 3 concours.

⇒ Par inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement

après avis de la commission paritaire compétente, dans la limite du tiers du nombre des nominations prononcées au titre du présent article, des détachements de longue durée et des intégrations directes. Lorsque la computation départementale n'a pas permis, pendant deux années consécutives, à l'établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination au choix, une nomination peut être prononcée la troisième année. Peuvent être inscrits sur cette liste les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Le déroulement de carrière

Le corps des attachés d'administration hospitalière comprend les grades suivants :

- attaché principal
- attaché.

Le grade d'attaché comporte douze échelons. Le grade d'attaché principal comporte dix échelons.

Peuvent être nommés au grade **d'attaché principal** après inscription au tableau d'avancement selon les modalités suivantes :

Après avis de la commission administrative paritaire compétente, les attachés qui justifient:

- * d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.
- * Ratio: 10%

Après un examen professionnel, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
IC3/ IY3	INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :	Mensuel	compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel. L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux. En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte.
IR6/ IY8	REGUL INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes IC3/IY3 versés durant l'année antérieure
LSU	PRIME DE SERVICE EXCEPTIONNELLE	2 fois par an en juin et décembre	En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre). Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.
LSU	PRIME DE SERVICE	Bi-annuelle en juin et en décembre	Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6 Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité
GA2	GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat	Une fois par an	compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011 Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls
	PRIME D'INSTALLATION	versée une fois	2056,39 €

6. La rémunération Brute

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
BTO	TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : <u>valeur du point annuel X indice</u> 12 à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel	Mensuel	Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €
BRO	INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.	Mensuel	Pour l'indice supérieur à 312 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 312 sur la base de l'indice 312 : 43,34 €
CSO	SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,	Mensuel	Pour tous indices 1 enfant 2,29 € Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 € ; 3 enfants 181,56 €; par enfant en + 129,31 € . De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €. A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 €; par enfant en + 201,50 €.
IS1	IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.	Mensuel	<u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u> 1900 décret 90-963 du 1er août 1990
	REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo
	IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		taux : 1,07 €/heure
	IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

LA NOTATION

Chaque année, vous DEVEZ SIGNER votre NOTE de l'année précédente.
Il est impératif de signer et de dater votre note car cela signifie que vous avez pris connaissance des appréciations et de la note chiffrée.
Mais cela ne veut pas dire que vous êtes d'accord avec celle-ci (cf le paragraphe "contestation de la note" ci-dessous).

La notation d'un agent se décompose en 2 phases :

1. L'entretien d'évaluation
2. la note chiffrée.

Votre cadre doit avoir un entretien avec vous selon un grille d'évaluation comportant un certain nombre de critères (objectifs, formation, mobilité, ...)

Dans le formulaire rempli lors de l'entretien d'évaluation comme ensuite dans la note chiffrée les appréciations ne doivent contenir aucune considération raciale, politique, religieuse, syndicale ou se rapportant à l'état de santé de l'intéressé.
Vous devez vous faire remettre une copie du formulaire d'évaluation à la fin de l'entretien avec votre cadre.

Quelques mois plus tard, vous êtes convoqué pour signer votre note chiffrée par la DRH (Direction des Ressources Humaines) à partir des appréciations de votre responsable hiérarchique.

Vous devez, ici aussi, vous faire remettre une copie de cette notation

La note 14 marque le début de carrière à l'AP-HP ou une façon de servir insuffisante pour un agent non débutant.
A partir de cette note de début de carrière, la note doit évoluer régulièrement de 0,25 point.
Par accord tacite, la note augmente de 0,25 point tous les 2 ans sauf problème grave.

CONTESTATION DE LA NOTE :

Vous ne pouvez contester votre note que si vous l'avez signée. Autrement vous ne pourrez pas faire un recours auprès de la CAP (Commission Administrative Paritaire) dont vous dépendez.

Le recours a lieu en 2 temps :

1/ auprès de la DRH de votre établissement :

Dans la semaine qui suit la signature de votre note, nous vous conseillons vivement de prendre contact avec Sud Santé afin de rencontrer la direction locale et de régler le différend.

2/ auprès du Président de la C.A.P (9 ou 13) selon votre grade

Si le différend n'est pas résolu lors de votre entretien auprès de la DRH, vous devrez adresser un courrier, avec Accusé de Réception, argumenté sur les 2 éléments suivants : **les appréciations et la note chiffrée.**

ATTENTION :

Vous avez un délai de 2 mois à partir de la signature de votre note pour faire appel auprès de la CAP.

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle... Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite. Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familiale, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous leurs droits.

Le haut du bulletin : identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur
2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie
3. L'identification de la personne rémunérée
 - * L'identifiant spécifique à l'AP-HP
 - * Le numéro de sécurité sociale
 - * Le numéro CNRACL (pour les stagiaire et titulaire)
 - * Le métier
 - * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.
4. Les données personnelles
5. Les éléments de base pour calculer la rémunération
 - * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
 - * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
 - * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps

Les Commissions Administratives Paritaires - CAP

Les CAP sont des instances consultatives paritaires, c'est à dire constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elles siègent pour tous les problèmes concernant la carrière individuelle, c'est à dire :

- ◆ prolongation de stage, licenciement, titularisation,
- ◆ avancement au grade supérieur,
- ◆ avancement accéléré d'échelon,
- ◆ révision de la note et de l'appréciation,
- ◆ refus de temps partiel, de disponibilité, de congés formation, de congés syndicaux, etc..
- ◆ détachement sur un autre grade.

La CAP se réunit également en conseil de discipline

N'hésitez pas à contacter vos élus CAP. Ils vous donneront toutes les informations nécessaires sur votre déroulement de carrière et vous indiqueront toutes les démarches pour faire appel en CAP.

Vos représentants SUD Santé sont :

CAP 9 (ACH et AMA):

Laurence VIMEUX – AMA (Secrétaire Médicale) – H.Mondor (01.49.81.22.89

Philippe BILLECARD – ACH – Lariboisière (01.49.95.65.80

Maryse ARTZ – AMA (Secrétaire Médicale) – Tenon (01.56.01.65.48

Marie-Lise ROUX – ACH – Hôtel Dieu (

CAP 13 (Adjoint Administratif):

Nicole FINGERCWEIG – Adj.Adm – Coeurin Celton (01.58.00.45.46

Eric SIPHON – Adj.Adm – HAD (01.42.16.09.61)

Sylvie RICHETON – Adj.Adm – H.Mondor (01.49.81.22.89)

Franck PERROT – Adj.Adm – Sainte Péline (01.44.96.32.23 ou 01.44.96.31.18

N° SIRET : N° URSSAF : Lieu de paiement : N° APE :		ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS 3, avenue Victoria 75004 PARIS		BULLETIN de PAIE Mois : Emis le :				
Identifiant : N° de sécurité sociale : Métier : Grade : Qualité statutaire :		N° CNRACL : Ech :		Nom usuel : Prénom : Etablissement : Pôle : Unité de gestion : Code projet :				
Indice brut : Indice majoré : Taux d'actualité : %		5						
Etab.	Date	Libellé	Nombre ou taux	Montant unitaire ou base	A payer	A déduire	Cotisations patronales Taux en % Montant en	
REMUNERATION BRUTE							Pour information	
		BTO TRAIT. MENS. RÉEL BRO INDEM. RESIDENCE IS1 IND. SPEC. SUGGESTION JD1 TRAV. DANG. CAT. 1 LP5 PRIME AIDE-SOIGN. LT1 PRIME A. S. A-PUER			6		9	
		RÉMUNÉRATION TOTALE BRUTE						
COTISATIONS								
		RNC CNRACL RETRAITE UCB CSG ET RDS UCX CSG MALADIE RAL ALLOCATION TEMPOR UT5 TRANSPORT (75-92) VMC MUTUELLE M.C.	7,850 2,900 5,100		7			
		TOTAL COTISATIONS						
		RÉMUNÉRATION TOTALE NETTE						
		Quotité saisissable						
AUTRES ELEMENTS								
		XRE RET. RESTAURATION			8			
		TOTAL AUTRES ELEMENTS DE RETENUES						
		Les remboursements de frais						
		WT1 REMB TRANSPORT						
		Rémunération nette				euros		
Cumul imposable		Cumul avantages en nature	Mensuel imposable	Coût total employeur				
10								
Paiement effectué par virement 3004 03060 03060 123789 78 BNP Clermont Ferrand		Nbre d'heures payées : Nbre de jours :		DERNIER FEUILLET SUR 1				
11		12						
Congés Pris / Droits		Solde CET		Période du 99/99/9999 au 99/99/9999				
Congés Annuels RTT		20 8		14 10		Paiement en Euro		15
13		14						

000790 Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

La Commission de Réforme

Composition de cette instance :

- ◆ 1 président
- ◆ 2 médecins agréés
- ◆ 2 représentants de l'Administration
- ◆ 2 représentants du personnel issus de la catégorie concernée
- ◆ 3 représentants du secrétariat de la commission

La commission de Réforme n'est pas un tribunal et, malgré son nom, elle ne siège pas uniquement sur les dossiers de réforme.

Elle se réunit au niveau de la Direction Générale.

Quels dossiers sont gérés par cette instance ?

- * l'imputabilité au service (maladie due à l'exercice de la fonction)
- * l'accident du travail contesté par la Direction de l'établissement
- * l'Allocation Temporaire d'Invalidité (AIT)
- * la mise en disponibilité pour raison de santé
- * la mise à la retraite pour invalidité

La convocation est envoyée au domicile de l'agent et sert de justificatif d'absence auprès de sa hiérarchie.

Lors de la séance l'agent concerné est consulté et peut apporter des informations et des documents supplémentaires sur son cas aux membres de la commission.

Il peut être présent, être accompagné ou représenté par son conjoint, par un représentant du personnel, un médecin ou une tierce personne désigné par lui.

Vos représentants SUD Santé sont :

Pour la commission de réforme de la Catégorie B (ACH – AMA):

Philippe BILLECARD – ACH – Lariboisière (01 49 95 65 80)

Laurence VIMEUX – AMA (Secrétaire Médicale) – H. Mondor (01 49 81 22 89)

Marie-Lise ROUX – ACH – Hôtel Dieu (

Pour la commission de réforme de la Catégorie C (Adjoint Administratif):

Didier QUETIN – Adj. Adm – J. Verdier (01 48 02 60 49)

Antonio CULEVSKI – Adj. Adm – A. Paré (01 49 09 54 51)

Sylvie RICHETON – Adj. Adm – H. Mondor (01 49 81 22 89)

Explicatif du bulletin de paie APHP